

DEC183108INSHS

Décision portant nomination de Mme Marie Pellen et de M. Pierre Mounier aux fonctions de directeurs adjoints de l'unité de service et de recherche n° 2004 intitulée OpenEdition Center (CLEO)

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC171287DGDS en date du 21 décembre 2017 portant création de l'unité de service et de recherche intitulée OpenEdition Center (CLEO) ;

Vu la décision DEC182568INSHS en date du 16 octobre 2018 portant nomination de Mme Marie Pellen et de M. Pierre Mounier aux fonctions de directeurs adjoints par intérim de l'unité de service et de recherche susvisée ;

Vu l'avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis émis par le comité scientifique de l'unité ;

Vu l'avis émis par le conseil de laboratoire de l'unité ;

Vu l'accord des organismes partenaires ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Mme Marie Pellen, Ingénieur d'études de classe normale au CNRS et M. Pierre Mounier, Ingénieur de recherche de 2^{ème} classe à l'EHESS, sont nommés directeurs adjoints de l'unité de service et de recherche n° 2004 intitulé OpenEdition Center (CLEO) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour la durée fixée dans la décision DEC171287DGDS portant création de l'unité de service et de recherche n° 2004.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le président - directeur général
Antoine Petit





DECISION

DEC172881DR14

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS et le Président du CNES

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Pierre-Yves MESLIN a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Secteur industrie et recherche

Secteur médical

Module théorique

Module(s) pratique(s) :

Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,

Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 12 au 16 juin (partie théorique) et du 26 au 29 juin 2017 (partie pratique) ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 29 juin 2017, délivrée le 03/07/2017 par M. Philippe MASSIOT, formateur certifié de l'organisme agréé Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN-CEA),
- après avis du CHSCT de l'IRAP, réuni le 12 septembre 2017,

Décident :

M. Pierre-Yves MESLIN, Maître de conférences à l'Université Toulouse 3, Institut de recherche en astrophysique et planétologie (IRAP), UMR5277, est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017 à l'IRAP, 9 avenue du Colonel Roche, 31400 Toulouse.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, M. Pierre-Yves MESLIN est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Les services prévention et sécurité des établissements concernés vous informent que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)

(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à julien.fanjeaux@adm.ups-tlse.fr et/ou carine.teulier@dr14.cnrs.fr.

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2017

Le Président de l'UPS



Jean-Pierre VINEL



Le Délégué Régional CNRS



Christophe GIRAUD

Le Président du CNES

Par délégation :

Gilles RABIN

Directeur de l'Innovation, des Applications
et de la Science

Jean-Yves LE GALL

Le Directeur du Laboratoire



Philippe LOUARN
Directeur de l'IRAP

Philippe LOUARN

La PCR



Pierre-Yves MESLIN

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 - I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

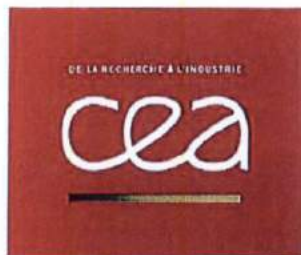
ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Les missions de PCR de Pierre-Yves Meslin seront les suivantes :

- organisation de la radioprotection sur l'ensemble des bâtiments concernés par l'autorisation ASN délivrée à l'IRAP*
- formation et information des personnes amenées à intervenir en zone réglementées*
- réalisation des fiches d'exposition*
- réalisation des études de poste*
- planification et réalisation des contrôles réglementaires internes et externes*
- suivi des relations avec les autorités compétentes (ASN, IRSN, médecine du travail, CHSCT,...)*
- mise en place du suivi dosimétrique*
- mise en place du zonage*
- veille réglementaire*
- approvisionnement et gestion des stocks de matières radioactives*

5% de son temps seront alloués par le responsable de l'établissement pour réaliser ces activités. Les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission seront mis à sa disposition.



CERTIFICAT DE FORMATION DE "PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION"

(arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation
de la personne compétente en radioprotection
et de certification des organismes de formation)

Je soussigné, Philippe MASSIOT, Responsable pédagogique à l'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET TECHNIQUES NUCLÉAIRES, établissement d'enseignement supérieur créé en 1956 au sein du CEA et placé sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement, certifie que :

Monsieur MESLIN Pierre-Yves

a subi avec succès les épreuves des contrôles des connaissances à l'issue de la formation :

PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Niveau : 2

Secteur : Industrie

Option : Sources radioactives scellées

qui s'est déroulée à l'INSTN du 12 au 16 Juin 2017 et du 26 au 29 Juin 2017

Identifiant questionnaires de contrôles de connaissances utilisés :

- S-5613-FC17-77A-PMA-CFE-E3-CC-O43

Ce certificat est valable jusqu'au 28 Juin 2022

Fait à Saclay le **3 Juillet 2017**

Philippe MASSIOT
Responsable pédagogique
CEA-INSTN, organisme de formation certifié CEFRI
N° 010 OF R – validité : 30 Juin 2021



instn

Institut national des sciences et techniques nucléaires

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Centre de Saclay | INSTN/UES - Point courrier n°35

F-91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél. : +33 1 69 08 58 15 | Fax : +33 1 69 08 97 77 | chantal.feran@cea.fr

Etablissement public à caractère industriel et commercial | RCS Paris B 775 685 019

Certificat_PCR_v2

www-instn.cea.fr



Locaux propres UPS

Lettre de cadrage

Décision de nomination à la fonction d'assistant de prévention (n° BO du CNRS) DEC 172284DR14

Monsieur, Philippe SUBRA, ITRF, Adjoint technique

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommé (e) à compter du 1^{er} juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Etienne SNOECK, Directeur du CEMES-CNRS, et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le responsable et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétence

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre compétence ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre compétence.

De plus, vous pourrez être amené à participer aux travaux du CHSCT de l'UPS si l'ordre du jour le nécessite.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des ingénieurs prévention sécurité, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

Vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le chef de service ou directeur d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre compétence doivent être associés.



Instituts
thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale



Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur le service Infrastructure du CEMES-CNRS, bâtiment principal, spécialité électricité, Tél : 05 62 25 78 03.

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les ingénieurs prévention sécurité des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les ingénieurs prévention sécurité, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 - Moyens

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20% de votre temps dédié à la prévention. Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques...).

Article 7 – Loi informatique et libertés

L'assistant de prévention est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des assistants de prévention. Les destinataires des données sont les usagers de l'UPS et du CNRS (personnels toutes tutelles et étudiants).

Vous êtes également informé de la création d'une liste de diffusion mails gérée par les services prévention et sécurité, dont l'objectif est de vous faire circuler de l'information.



Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Article 8

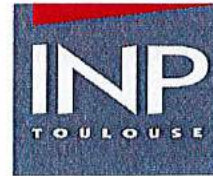
Pour l'université, le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son *Bulletin Officiel*.

A Toulouse le 13 juillet 2017

L'assistant de prévention		Le directeur d'unité ou chef de service	
Le président de l'université Le Président	Le délégué régional du CNRS	La déléguée régionale de l'INSERM	
Le professeur Jean-Pierre VINEL	Pour le Délégué Régional Empêché		

Virginie MAHDI



DECISION

DEC 172882 DR14

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS et le Délégué Régional de l'INPT

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Mme GRISERIE Virginie a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Secteur industrie et recherche

Secteur médical

Module théorique

Module(s) pratique(s) :

Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,

Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 20/03/2014 au 21/03/2014 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 21/03/2014 délivrée le 21/03/2016 par M. Antic Gilbert, formateur certifié de l'organisme agréé APAVE
- après avis du CHSCT du Laplace réuni le 12 octobre 2017,

Décident :

Mme GRISERIE Virginie, Maître de Conférences –LAPLACE, est nommée **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter dupour le LAPLACE – Université Paul Sabatier - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE cedex 9.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, Mme GRISERIE Virginie est tenue d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Les services prévention et sécurité des établissements concernés vous informent que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)


(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.


Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à julien.fanjeaux@adm.ups-tlse.fr et/ou carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le.....

Le Président de l'UPS


Jean-Pierre VINEL



Le Délégué Régional CNRS


Christophe GIRAUD

Le Président de l'INP


Olivier SIMONIN



Le Directeur du Laboratoire


Thierry LEBEY

Thierry LEBEY
Directeur du LAPLACE

La PCR


Virginie GRISERI

ANNEXE I

PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

- 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique
- 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;
- 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;
- 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 – I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2008.**

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

La mission de la PCR est la suivante :

- radioprotection liée exclusivement au dispositif d'irradiation MATSPACE salle 135 Bât 3R3.
- formation et information des personnes amenées à intervenir sur le dispositif MATSPACE.
- planification des contrôles réglementaires internes et externes
- suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...) en fonction des cas à traiter.



Suite à sa participation au stage : **PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION - RENOUVELLEMENT**

- **Secteur industrie et recherche - Option sources scellées - Générateurs électriques de rayons X - Accélérateurs de particules**
organisé du 20/03/2014 au 21/03/2014

et compte tenu de la réussite aux contrôles des connaissances du 21/03/2014 le présent,

CERTIFICAT

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- **Secteur industrie et recherche - Option sources scellées - Générateurs électriques de rayons X - Accélérateurs de particules**

VALIDITE : 5 ans à compter de 21/03/2014

est délivré à : **Virginie GRISERI,**
conformément à l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté
du 26 octobre 2005.

par M. ANTIC GILBERT
Formateur certifié par
AFNOR Certification
sous le n° FRP/11

pour le secteur Industrie et Recherche

Validité 07/03/2015

Fait à Toulouse, le 21 mars 2014



CNRM, UMR 3589

42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01, France
Tél. : 05.61.07.93.70
Fax : 05.61.07.96.00

73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex, France
Tél. : 01.77.94.73.27
Fax : 01.77.94.73.30

DEC 173 202 DR 14

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES METEOROLOGIQUES

DECISION n° CNRM 2017 - 645 du 06 décembre 2017

Le Directeur du Centre national de recherches météorologiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 10439 du 08 novembre 2011 portant création du CHSCT/SS placé auprès du Directeur du Centre national de recherches météorologiques, compétent pour les laboratoires CNRM (ex GAME) et SAFIRE, ainsi que les sites occupés par le CNRM-CAM, le CNRM-CEN et le CNRM-CMM ;

Vu la décision DRH N° 14_1036 du 19 décembre 2014 fixant la composition des CHSCT/SS à Météo-France, et notamment la composition du CHSCT/SS placé auprès du Directeur du Centre national de recherches météorologiques, compétent pour les laboratoires CNRM (ex GAME) et SAFIRE, ainsi que les sites occupés par le CNRM-CAM, le CNRM-CEN et le CNRM-CMM ;

Vu l'avis rendu le 30 novembre 2015 par les CT/SS placés respectivement auprès de DT/D et CNRM/D portant rattachement du CNRM-CMM à la DSO à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article unique

Il est mis fin le 31 mars 2017 à la mission confiée à Mme Caroline LAMORTHE par lettre de cadrage n° CNRM 2014 – 1994 du 19 mai 2014.

L'appel à volontaires lancé pour l'exercice de cette mission, en remplacement de Mme Caroline LAMORTHE, s'est révélé infructueux. La vacance de la fonction d'assistant de prévention compétent pour le site occupé par le CNRM-CAM est officialisée par avenant n° 1 à la décision n° CNRM 2016 – 188 du 22 février 2016, en date du 06 décembre 2017.

Fait à Toulouse le 06 décembre 2017,

Le Directeur du Centre national de recherches météorologiques

Marc PONTAUD

Météo-France
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex, France
www.meteofrance.com

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire

Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification

11/12/17

Pour le Délégué Régional Empêché

Emmanuel VIALAN



DECISION

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Mr BENDRELL sébastien a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellée associées

Cette formation a été organisée du 06/11/2017 au 04/12/2017 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 06/11/2017 au 04/12/2017 délivrée le 11/12/2017 par Mme MELANIE VEYNACHTER, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA Industrial
- après avis de la CHSCT de l'OMP réuni le 02/02/2018 à Toulouse.

Décident :

Mr BENDRELL Sébastien, (Adjoint Technique en instrumentation expérimentation et mesure – OMP) – Observatoire du Pic du Midi (UMS 831), est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 11/12/2017 à OMP UMS 831 à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (cf. annexe II)

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

BO Févr. 2019 / p.129

(2) Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
A ce titre, Mr BENDRELL Sébastien est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbregue@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2017

Le Président de l'Université



La PCR
Sébastien BENDREL

Le Délégué Régional CNRS

Le Directeur du Laboratoire

Directeur de l'Observatoire
Midi-Pyrénées

Le Responsable Technique
Francis LACASSAGNE

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;
- cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;
- deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- *Le temps alloué par le responsable de l'établissement pour la réalisation des missions de PCR est de 5% à 10% équivalent temps plein.*
- *L'organisation de la radioprotection se fera dans les locaux de l'OMP sur le site du Pic du Midi et notamment dans le bâtiment TDF au Niveau +10,7 dans le local « Observatoire »-Manip LA (F. Gheusi).*
- *La formation et l'information des personnes amenées à intervenir à proximité de la source sont réalisées par la PCR (l'équipe maintenance pic et personnel TDF).*
- *La réalisation des fiches d'exposition sont à rédiger par la PCR pour chaque personne de l'équipe Maintenance Pic - NB : si cela est nécessaire suivant l'étude de poste.*
- *La planification des contrôles réglementaires internes et externes est réalisée par la PCR.*
- *Le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...) est réalisé par la PCR et le titulaire de l'autorisation ASN de détention de la source. (Directeur OMP ou LA).*
- *La mise en place du suivi dosimétrique est à réaliser par la PCR - NB :si cela est nécessaire suivant l'étude de poste.*
- *La gestion des situations dégradées est réalisée par la PCR en collaboration avec les Assistants de Prévention de l'UMS 831.*
- *La veille réglementaire est réalisée par la PCR.*
- *L'approvisionnement et la gestion des stocks de matières radioactives sont réalisées par la PCR.*

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection



DECISION

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Mr BENDRELL sébastien a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellée associées

Cette formation a été organisée du 06/11/2017 au 04/12/2017 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 06/11/2017 au 04/12/2017 délivrée le 11/12/2017 par Mme MELANIE VEYNACHTER, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA Industrial
- après avis de la CHSCT de l'OMP réuni le 02/02/2018 à Toulouse.

Décident :

Mr BENDRELL Sébastien, (Adjoint Technique en Instrumentation expérimentation et mesure – OMP) – Observatoire du Pic du Midi (UMS 831), est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 11/12/2017 à OMP UMS 831 à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

⁽¹⁾ l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (cf. annexe II)

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

(2) Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

A ce titre, Mr BENDRELL Sébastien est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbrequer@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

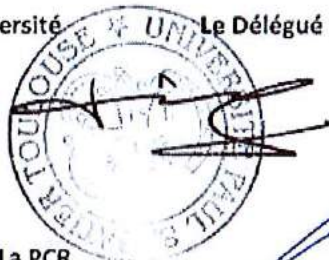
En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2017

Le Président de l'Université

Le Délégué Régional CNRS

Le Directeur du Laboratoire



La PCR
Sébastien BENDREL

Sébastien Bendrel

M. J. T. gln
Directeur de l'Observatoire
Midi-Pyrénées

Le Responsable Technique
Francis LACASSAGNE

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;
- cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;
- deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- *Le temps alloué par le responsable de l'établissement pour la réalisation des missions de PCR est de 5% à 10% équivalent temps plein.*
- *L'organisation de la radioprotection se fera dans les locaux de l'OMP sur le site du Pic du Midi et notamment dans le bâtiment TDF au Niveau +10,7 dans le local « Observatoire »-Manip LA (F. Gheusi).*
- *La formation et l'information des personnes amenées à intervenir à proximité de la source sont réalisées par la PCR (l'équipe maintenance pic et personnel TDF).*
- *La réalisation des fiches d'exposition sont à rédiger par la PCR pour chaque personne de l'équipe Maintenance Pic - NB : si cela est nécessaire suivant l'étude de poste.*
- *La planification des contrôles réglementaires internes et externes est réalisée par la PCR.*
- *Le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...) est réalisé par la PCR et le titulaire de l'autorisation ASN de détention de la source. (Directeur OMP ou LA).*
- *La mise en place du suivi dosimétrique est à réaliser par la PCR - NB :si cela est nécessaire suivant l'étude de poste.*
- *La gestion des situations dégradées est réalisée par la PCR en collaboration avec les Assistants de Prévention de l'UMS 831.*
- *La veille réglementaire est réalisée par la PCR.*
- *L'approvisionnement et la gestion des stocks de matières radioactives sont réalisées par la PCR.*



DEC 180814 DR14

DECISION

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS, et le président de l'INPT

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que M. TENAILLEAU Christophe a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellées associées

Cette formation a été organisée du 12/05/2014 au 13/05/2014 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 12/05/2014 délivrée le 3/05/2014 par M. LABASSE formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA
- après avis du CHSCT du laboratoire CIRIMAT réuni le 17/05/2014,

Décident :

M TENAILLEAU, (MCF) -Laboratoire CIRIMAT (UMR 5085), est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 12/05/2014 au Laboratoire CIRIMAT à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (cf. annexe II)

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

BO Févr. 2019 / p.141

(2) Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
A ce titre, M TENAILLEAU est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbrequer@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INP : francois.llanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

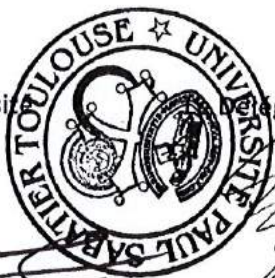
En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 07 février 2018

Le Président de l'Université Toulouse 3 - Le Délégué Régional CNRS

Le Président de l'INPT

Le Président



Professeur Jean-Pierre VINEL



La PCR

Le Directeur du Laboratoire

Pr. Christophe LAURENT

Directeur du CIRIMAT

Mise à jour : 27 octobre 2017

ANNEXE I

PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

- 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique
- 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;
- 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;
- 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

— trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;

— cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;

— deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Le directeur du CIRIMAT, UMR CNRS INPT UPS 5085, responsable de l'activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, sur le site UPS/Chimie du CIRIMAT, a désigné Benjamin DUPLOYER et Christophe TENAILLEAU en qualité de « Personne Compétente en Radioprotection » en référence de l'article R4456-1 du code du travail.

En tant que PCR, leur mission principale et commune sera d'estimer et d'informer le Directeur, le chef d'établissement ou son représentant et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils de diffraction des rayons X localisés le site UPS/Chimie du CIRIMAT.

Les demandes d'autorisation, attestations d'appareils aux normes, désignations des PCR ainsi que leurs missions et tâches seront définies une fois pour toute comme suit :

Benjamin DUPLOYER, Ingénieur d'Etudes CNRS (CIRIMAT site UPS/Chimie), s'assurera de la délimitation des zones à risques s'il y a lieu, de définir les règles de protection à appliquer dans les zones, de conseil au chef d'établissement et d'informer le Directeur, le chef d'établissement ou son représentant et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils, de mettre en œuvre la première formation des travailleurs à l'utilisation des appareils. Il organisera les opérations de maintenance des appareils en consultation avec les fabricants. Il s'assurera de décrire par voie orale et d'affichage les risques et procédures à suivre liées à la radioprotection, de procéder tous les 3 ans au renouvellement de la formation interne à la radioprotection pour les personnels permanents, d'organiser les contrôles interne et externe de radioprotection conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005. Une fiche avec signatures des utilisateurs, établie lors de la première formation des utilisateurs, sera ainsi mise à jour en reconnaissance de l'information spécifique liée à l'utilisation et le travail dans l'environnement de ce type d'appareillage. En cas d'indisponibilité, toutes ces tâches seront assurées par l'autre PCR.

Christophe TENAILLEAU, Maître de Conférences à l'UPS (CIRIMAT site UPS/Chimie), participera au contrôle mensuel de la sûreté des appareils de diffraction et à la demande de contrôle régulier, selon la loi en vigueur, de l'instrument de dosimétrie passive mis à disposition (voir ci-dessous). Il sera le contact PCR privilégié auprès des organismes agréés de contrôle externe des appareils et radioprotection ainsi que de l'ASN. Il sera en liaison avec la CHSCT du CIRIMAT et le médecin du travail. Il s'assurera de définir les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale, de procéder aux suivis et mises à jour des documents liés à la radioprotection, de faire transmettre annuellement une copie du relevé actualisé des sources et appareils RX selon l'arrêté R.4452-21. En cas d'indisponibilité, toutes ces tâches seront assurées par l'autre PCR.

Le moyen principal mis à la disposition des PCR pour assurer la sûreté des travailleurs est un instrument de dosimétrie passive « Radiagem » qui permet le contrôle technique mensuel, en interne, des fuites autour des appareils en fonctionnement et de la radioprotection.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection, liés à la présence de sources à rayonnements ionisants et de générateurs électriques de rayons X, les points définis à l'Annexe 1 de cet arrêté seront donc vérifiés par la PCR première susnommée (en cas d'indisponibilité, ces points seront vérifiés par l'autre

PCR), et aux fréquences précisées dans l'Annexe 3. En application notamment des articles R.4452-12 (anciennement R.231-84), libellé section 2 (et sous sections), du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique, les contrôles techniques des sources, des dispositifs de protection et d'alarme, de l'efficacité de l'organisation et dispositifs techniques de radioprotection seront ainsi mis en place.

Les PCR devront se tenir mutuellement informées de tout résultat de contrôle, de modification et autre information liée à l'une ou l'autre des tâches ci-dessus définies, et les consigner dans le cahier adhoc de chaque appareil.

La distribution de ces tâches sera dûment impartie à chacune des PCR dans le cadre de son temps de travail. D'autres moyens, en temps et en matériel, permettant le bon accomplissement de ces tâches et d'assurer le contrôle et la sûreté des travailleurs vis-à-vis de la radioprotection pourront être mis à la disposition des PCR sur leur recommandation.

DEKRA INDUSTRIAL

ACTIVITE RISQUES TECHNO SUD-OUEST

Immeuble Aurélien 29 avenue J.F. Champollion BP 43797

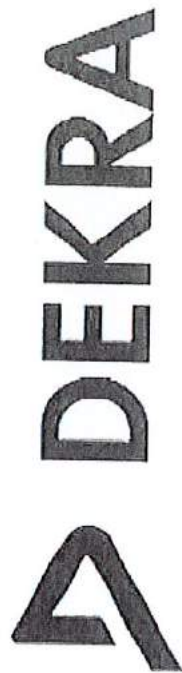
31037 TOULOUSE CEDEX 1

Tél : 05.61.19.04.51

Fax : 05.61.41.03.28

Organisme enregistré sous le n°74870001787 auprès du préfet de région LIMOUSIN

☎ : 05 55 43 17 82 - Fax : 05 55 43 28 91



ATTESTATION DE FORMATION DE RENOUVELLEMENT
Art.7 III de l'arrêté du 20/10/2005 - Validité 5 ans

Monsieur

TENAILLEAU Christophe

A réussi avec succès l'évaluation de la formation de renouvellement le 13/05/2014 conformément à l'arrêté du 26/10/2005 pour la fonction :

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Secteur d'activité : Industrie/Recherche hors ICPE

Option(s) : Sources scellées et générateurs X

à l'issue de la formation organisée à TOULOUSE, du 12/05/2014 au 13/05/2014.

Date d'expiration de l'attestation : 13/05/2019.

Fait à TOULOUSE, le 27/05/2014

Le Formateur certifié DALBEAU Frédéric

Certification N° 021 Rim



Expiration le 30/06/2015

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection



DECISION DEC183272DR14

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS, et le Président de l'INPT

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Monsieur Frédéric BERGAME a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> Industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> Théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> Pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellées associées

Cette formation a été organisée du 30/05/2018 au 07/06/2018 ;

- L'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 07/06/2018 délivrée le 25/06/2018 par l'organisme certifié DEKRA
- Après avis du Conseil de laboratoire réuni le 11/12/2018

Décident :

Monsieur Frédéric BERGAME est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** option Générateur X – Sources scellées – Accélérateur de particules pour une durée de cinq ans à compter du 11/12/2018 au sein du laboratoire IMFT, – UMR 5502.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

⁽¹⁾ l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (cf. annexe II)

⁽²⁾ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
Mise à jour : 27 octobre 2017

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

A ce titre, Monsieur Frédéric BERGAME est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire Intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INP : francois.llanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

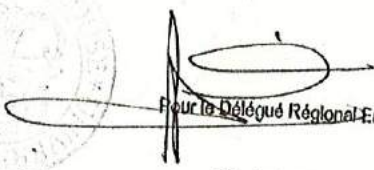
Fait à Toulouse, le 20 décembre 2018

Le Président de l'Université

Le Président


Professeur Jean-Pierre VINEL

Le Délégué Régional CNRS


Pour le Délégué Régional Empêché

Virginie MAHDI

Le Président de l'INPT

La PCR



Le Directeur du Laboratoire

Éric CLIMENT

Directeur de l'Institut de Mécanique des Fluides
UMR CNRS - INP/UPS N° 6302

Mise à jour : 27 octobre 2017



Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

- 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique
- 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;
- 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;
- 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

— trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;

— cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;

— deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

- *La PCR nommé par la direction est présent sur le site lors de l'utilisation de l'appareil de rayonnement ionisant.*
- *La PCR s'occupera notamment d'informer le directeur du laboratoire et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils électriques à rayonnement ionisant, de mettre en œuvre la première formation des travailleurs à l'utilisation de ses appareils.*
- *La PCR s'assurera de décrire par voie orale et d'affichage les risques et procédures à suivre liées à la radioprotection, de procéder tous les 3 ans au renouvellement de la formation interne à la radioprotection pour le personnel utilisateur de l'appareil à rayonnement ionisant du laboratoire, d'organiser les contrôles interne et externe de radioprotection.*
- *La PCR effectuera le contrôle mensuel de la sûreté de l'appareil à rayonnement X et le contrôle régulier de l'instrument de dosimétrie passive mis à disposition.*
- *La PCR s'assurera de définir les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale, de procéder aux suivis et mises à jour des documents liés à la radioprotection, de faire transmettre annuellement une copie du relevé actualisé des sources et appareils à rayonnement X.*
- *La PCR devra consigner dans le cahier de l'appareil tout résultat de contrôle, de modification et autre information liée à l'une ou l'autre des tâches ci-dessus définies.*

N° DECISION **DEC 183063DR14**

Décision portant nomination de Mr Bruno MELET aux fonctions d'Assistant de Prévention au sein de l'unité UPR 8241 intitulée LCC.

LE DIRECTEUR,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire MFPP1122325C du 08 août 2011 prise en application des dispositions du décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'instruction n°122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction n°123273DRH relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

Vu la décision n° DEC151301DGDS du 18 décembre 2015 approuvant le renouvellement de l'UPR 8241 intitulée LCC dont le directeur est Monsieur Azzedine Bousseksou ;

Considérant que Mr Bruno MELET a suivi la formation initiale d'Assistant de Prévention organisée par le CNRS et l'Université Paul Sabatier du 28 au 30 avril 2015 et du 5 au 7 mai 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mr Bruno MELET, (AI CNRS) est nommé aux fonctions d'Assistant de Prévention au sein de l'unité n° UPR 8241 intitulée LCC, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Mr Bruno MELET exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453, ainsi qu'au paragraphe I.4.3 de la circulaire n° MFPP1122325C susvisés.

Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant de prévention, Mr Bruno MELET est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2018

Le Directeur de l'Unité

A. Bousseksou

Le Délégué Régional
CNRS Midi-Pyrénées

Ingrid Bonet

Pour le Délégué Régional Empêché

Ingrid BONET



Lettre de cadrage des assistants de prévention du CNRS

MONSIEUR BRUNO MELET, AI, UPR 8241 – LCC

N° DECISION

DEC 183063DR14

Monsieur,

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'assistants de prévention.

1. Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter cette fonction à laquelle vous avez été nommée à compter du 1^{er} octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, vous exercez cette fonction auprès de Monsieur Azzedine Bousseksou, Directeur de l'Unité, et de ce fait, vous recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise le 1^{er} octobre 2018; une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

2. Champ de compétence

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 modifié précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller Monsieur Azzedine Bousseksou dans la mise en œuvre des règles de prévention de la santé et de la sécurité au travail.

Vos missions s'articulent autour de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service et le chef d'établissement ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail ;
- l'approfondissement, dans le service, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue du registre de santé et de sécurité de l'unité (du service).

Dans ce cadre :

Vous êtes associé aux travaux du CHSCT de votre unité ou, à défaut, aux travaux du conseil de laboratoire amené à traiter au moins annuellement des questions de santé et sécurité au travail.

Vous devez être informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Vous contribuez à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels. A ce titre, vous organisez l'accueil et la formation des nouveaux arrivants en matière de prévention et de sécurité.

Vous proposez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des conseillers de prévention (IRPS de la délégation régionale pour le CNRS et Ingénieurs hygiène et sécurité pour l'université) et des inspecteurs santé sécurité au travail.

Vous contribuez à l'analyse des causes des accidents et incidents. Vous assurez la bonne tenue du registre santé et sécurité au travail.

Vous organisez les premiers secours et la gestion des situations d'urgences conformément aux procédures de l'établissement d'accueil.

Vous assurez la mise en place et le suivi des plans de prévention liés à l'intervention d'entreprises extérieures.

En application de l'article 15-1 du décret précité, vous êtes associé à l'établissement de la fiche des risques professionnels et à sa mise à jour périodique par le médecin de prévention ainsi qu'à la mise en place des fiches Individuelles d'exposition.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2011, vous devez être associé à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

3. Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront annuellement dispensées.

4. Lien hiérarchique et périmètre d'action

Vous êtes placé auprès de Monsieur Azzedine Bousseksou, Directeur de l'Unité et avez une compétence en maintenance et travaux immobiliers et logistique.. Vous êtes Responsable Technique du LCC et du Campus 205.

5. Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention du CNRS de la délégation régionale, de l'Université ainsi qu'avec le Médecin de prévention qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez, par ailleurs, vos fonctions en relation avec tous les autres acteurs locaux de la prévention concourant à l'amélioration des conditions de travail. Vous serez également amené à entrer en relation avec d'autres acteurs tels que les assistants de service social du personnel, les services des ressources humaines, les services de logistique et de formation, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

6. Moyens

Pour l'exercice de cette mission, vous disposerez de 20 % de votre temps dédié à la prévention.

* Décret 11*2001-1016 du 5 novembre 2001 création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

Je vous remercie de votre implication au service de la protection quotidienne des agents.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2018

Le Directeur d'Unité



Le Délégué Régional du CNRS
Délégation Midi-Pyrénées



L'Assistant de Prévention



Pour le Délégué Régional Empêché

Ingrid BONET